



QUESTIONS ET RÉPONSES

Entreprises exerçant des activités commerciales en lien avec des armes à feu au Québec

Nouvelle entreprise d'armes à feu ou de munitions	
Questions	Réponses
<p><i>Qui peut vendre des armes à feu ou des munitions au Québec?</i></p>	<p>Tout citoyen du Québec qui désire exercer des <u>activités commerciales</u> en lien avec les armes à feu ou les munitions doit être titulaire d'un permis d'entreprise délivré par le contrôleur des armes à feu du Québec.</p>
<p><i>Que doit-on faire pour obtenir un permis d'armes à feu pour entreprises?</i></p>	<p>Il faut adresser une demande au Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">Service du contrôle des armes à feu et des explosifs Sûreté du Québec 1701, rue Parthenais, UA3560 Montréal (Québec) H2K 3S7</p>
<p><i>Quels documents doit-on transmettre au Bureau du contrôleur des armes à feu afin de demander un permis d'entreprises d'armes à feu ou de munitions?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire CAFC 672 <i>Demande de permis d'armes à feu pour entreprises (y compris les musées)</i>; • Une lettre de la municipalité où souhaite s'établir l'entreprise attestant qu'elle autorise la tenue d'activités commerciales liées aux armes à feu à l'adresse déterminée; • Une copie du document confirmant la raison sociale de l'entreprise (acte constitutif); • Une procuration du conseil d'administration de l'entreprise incorporée ou limitée qui autorise le représentant de l'entreprise à déposer une demande; • Le paiement; • La liste des employés et des dirigeants de l'entreprise ainsi que ceux qui manipuleront ou effectueront le transport d'armes à feu; • Selon le type d'entreprise, d'autres documents sont également nécessaires au dépôt de la demande de permis : <p style="padding-left: 20px;"><u>Musée d'armes à feu</u> La preuve que le musée est constitué en personne morale, qu'il est ouvert au public, qu'il s'agit d'une organisation à but non lucratif, qu'il est administré aux fins d'activités de musée reconnues par le contrôleur des armes à feu et qu'il est membre en règle d'une association de musées fédéraux ou provinciaux.</p> <p style="padding-left: 20px;"><u>Entreprise de transport de valeur</u> La copie des contrats de transport à effectuer ou une lettre d'intention de la part d'une autre organisation d'avoir recours aux services de l'entreprise.</p> <p style="padding-left: 20px;"><u>Entreprise de production théâtrale</u> L'entreprise de production théâtrale qui requiert un permis d'entreprise d'armes à feu doit faire la démonstration que ses employés ont une bonne expertise de plateaux de tournage.</p>



QUESTIONS ET RÉPONSES

Entreprises exerçant des activités commerciales
en lien avec des armes à feu au Québec

Nouvelle entreprise d'armes à feu ou de munitions (suite)

Questions	Réponses
<i>De quelle façon peut-on se procurer ces formulaires?</i>	<p>Vous devez composer le 1 800 731-4000 poste 7005 afin qu'une trousse de départ vous soit acheminée par courrier.</p> <p>Cette trousse contient :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une lettre d'information;2. Un formulaire CAFC 672 <i>Demande de permis d'armes à feu pour entreprises (y compris les musées)</i>.
<i>Quels sont les droits payables pour une demande de permis d'entreprise?</i>	<ul style="list-style-type: none">• Les droits payables sont déterminés par l'activité la plus onéreuse. Par exemple, une entreprise souhaitant exercer les activités de vente d'armes à feu et d'armurerie devra déboursier les droits inhérents à la vente d'armes à feu, les droits liés à cette activité étant les plus élevés.• Ces droits sont encaissés par le contrôleur des armes à feu dès la réception d'une demande de permis d'entreprise et ne sont pas remboursables advenant le refus du permis.• Pour connaître le détail des droits payables pour un permis d'entreprise, veuillez consulter la page Internet suivante : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-204/page-5.html.



QUESTIONS ET RÉPONSES

Entreprises exerçant des activités commerciales en lien avec des armes à feu au Québec

Changement d'adresse d'une entreprise d'armes à feu ou de munitions

Un permis d'armes à feu pour entreprise autorise celle-ci à réaliser des activités commerciales relatives aux armes à feu ou des munitions à une adresse donnée.

Questions	Réponses
<i>Une entreprise d'armes à feu ou de munitions a-t-elle l'obligation d'aviser le contrôleur des armes à feu lors d'un changement d'adresse?</i>	<p>Oui. Dès que l'adresse de l'entreprise est modifiée, le permis d'armes à feu ou de munitions pour entreprise n'est plus valide. Un permis pour la nouvelle adresse doit donc être délivré par le contrôleur des armes à feu.</p> <p>Les armes à feu et les munitions en inventaire doivent demeurer entreposées à l'adresse initiale du permis d'entreprise ou de munitions. Ce n'est que lorsque le contrôleur des armes à feu aura délivré le nouveau permis d'entreprise qu'il sera possible de transporter les armes à feu ou les munitions à la nouvelle adresse.</p> <p>Une inspection de fermeture sera effectuée à la suite du déménagement afin d'obtenir l'assurance qu'aucune activité commerciale liée aux armes à feu ou aux munitions ne s'y opère désormais.</p>
<i>Quels documents doit-on transmettre au Bureau du contrôleur des armes à feu pour l'aviser du changement d'adresse de notre entreprise?</i>	<ul style="list-style-type: none">• Une demande écrite*, signée par le représentant, et indiquant la nouvelle adresse;• Une nouvelle lettre de la municipalité où souhaite s'établir l'entreprise attestant qu'elle autorise la tenue d'activités commerciales liées aux armes à feu ou aux munitions à l'adresse déterminée;• Une preuve de changement d'adresse au Registre des entreprises du Québec. <p>* Un formulaire intitulé Avis de changement d'adresse - Avis de fermeture d'entreprise est disponible à cette fin. Vous pouvez télécharger le formulaire en ligne sur le site Internet de la Sûreté du Québec.</p>
<i>Y a-t-il des étapes supplémentaires préalables à l'émission d'un nouveau permis?</i>	<p>Oui. Une inspection d'ouverture est effectuée lorsque les locaux du nouvel établissement sont prêts. Les locaux doivent être conformes aux exigences du contrôleur des armes à feu, sans quoi aucun permis d'entreprise n'est délivré.</p> <p>L'ancien permis est invalidé lors de la délivrance du nouveau.</p>



QUESTIONS ET RÉPONSES

Entreprises exerçant des activités commerciales en lien avec des armes à feu au Québec

Modification de la liste des employés

En vertu des conditions spécifiques auxquelles sont assujettis les permis d'armes à feu délivrés aux entreprises :

L'entreprise doit aviser le contrôleur des armes à feu, sur le champ, de l'embauche d'un nouvel employé qui manipule ou pourrait manipuler des armes à feu, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibés et du fait qu'un employé n'a plus ce rôle au sein de l'entreprise ou ne travaille plus pour l'entreprise.

Questions	Réponses
<i>Quelles sont les informations qui doivent être transmises au contrôleur des armes à feu lors de l'arrivée ou du départ d'un employé au sein d'une entreprise?</i>	<p>Le représentant de l'entreprise achemine une demande écrite* signée qui doit contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom;• Le prénom;• La date de naissance;• Le numéro de permis d'armes à feu des employés concernés;• Préciser que l'employé effectuera la livraison ou le ramassage lorsque le permis d'entreprise prévoit cette condition. <p>* Un formulaire intitulé Ajout ou retrait d'employés est disponible à cette fin. Vous pouvez télécharger le formulaire en ligne sur le site Internet de la Sûreté du Québec.</p>

Fermeture d'une entreprise d'armes à feu ou de munitions

En vertu des conditions spécifiques auxquelles sont assujettis les permis d'armes à feu délivrés aux entreprises :

Le contrôleur des armes à feu doit être avisé de la cessation des activités de l'entreprise au moins 30 jours avant que l'entreprise cesse ses activités.

Questions	Réponses
<i>Que doit-on faire lors de la fermeture de son entreprise?</i>	<ul style="list-style-type: none">• Lorsqu'une entreprise envisage de fermer ses portes, son représentant doit transmettre une demande écrite qu'il signe* au Bureau du contrôleur des armes à feu. La réception de cette correspondance amorcera le processus de fermeture.• Lorsque l'entreprise n'affichera plus d'inventaire d'armes à feu au Registre canadien des armes à feu, une inspection de fermeture sera planifiée.• Pour les entreprises de munitions, une inspection de fermeture sera planifiée dès la réception de la correspondance du représentant.• Le dossier de l'entreprise ne sera fermé par le contrôleur des armes à feu qu'à la suite de l'inspection de fermeture. <p>* Un formulaire intitulé Avis de changement d'adresse - Avis de fermeture d'entreprise est disponible à cette fin. Vous pouvez télécharger le formulaire en ligne sur le site Internet de la Sûreté du Québec.</p>



QUESTIONS ET RÉPONSES

Entreprises exerçant des activités commerciales en lien avec des armes à feu au Québec

Registre des opérations relatives aux armes à feu

En vertu des conditions spécifiques auxquelles sont assujettis les permis d'armes à feu délivrés aux entreprises :

Le titulaire devra lors d'une opération qu'il effectue relativement aux armes à feu en faire l'inscription immédiatement et adéquatement avec une encre indélébile dans le Registre des opérations relatives aux armes à feu (SQ-622-136).

Questions	Réponses
<p><i>Comment peut-on obtenir un Registre des opérations relatives aux armes à feu?</i></p>	<p>Le <i>Registre des opérations relatives aux armes à feu</i> (SQ-622-136) est fourni par le contrôleur des armes à feu. Une entreprise qui souhaite l'obtenir est invitée à contacter le Bureau du contrôleur des armes à feu en composant le 1 800 731-4000 poste 7005.</p> <p>Les informations suivantes sont requises pour soumettre votre demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise; • Numéro de permis; • Nombre de registres désirés.
<p><i>Y a-t-il des obligations liées à la conservation d'un registre?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une entreprise doit conserver un registre pour une période minimale de cinq ans suivant la date de la dernière inscription qui y a été faite. • Le contrôleur des armes à feu récupérera les registres d'une entreprise qui ferme ses portes et en disposera selon les normes de conservation ci-haut mentionnées.
<p><i>Une entreprise qui le souhaite peut-elle plutôt tenir un Registre des opérations relatives aux armes à feu informatisé?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une entreprise qui désire utiliser un support informatique* pour la tenue du Registre des opérations relatives aux armes à feu doit d'abord créer un modèle de registre, lequel contiendra minimalement toutes les informations se trouvant dans le <i>Registre des opérations relatives aux armes à feu</i> (SQ-622-136). • Ce modèle de registre informatisé doit ensuite être soumis au contrôleur des armes à feu pour approbation. • Le contrôleur des armes à feu transmettra par écrit sa décision d'approuver ou non le modèle de registre informatisé. • Le <i>Registre des opérations relatives aux armes à feu</i> (SQ-622-136) doit être complété conformément à la condition du permis jusqu'à ce que la décision du contrôleur des armes à feu d'approuver le registre informatisé soit rendue. <p>Depuis le 16 avril 2013, un modèle électronique uniforme est disponible en format PDF. Vous pouvez y accéder de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Télécharger le formulaire à partir du site Internet de la Sûreté du Québec : http://www.sq.gouv.qc.ca/services-en-ligne/armes-a-feu/armes-a-feu-entreprises.jsp • Choisir la version désirée (française ou anglaise).
<p><i>Une arme à feu est inscrite dans l'ancien Registre des opérations relatives aux armes à feu, puis-je transférer cette inscription dans le nouveau?</i></p>	<p>Oui. Lorsqu'une inscription dans l'ancien registre est transférée dans le nouveau, il suffit de l'inscrire dans les colonnes 10 (Cédée à) à 12 (Expédiée à). Par exemple, « AAF transférée au nouveau registre n° XXX ».</p>



QUESTIONS ET RÉPONSES

Entreprises exerçant des activités commerciales
en lien avec des armes à feu au Québec

Cessions	
Questions	Réponses
<p><i>Pour quelles raisons les cessions prennent-elles plus de temps à être approuvées sur le site Internet lors d'un transfert d'une arme à feu semi-automatique, enregistrée, avec un chargeur 10 coups?</i></p>	<p>Un chargeur de plus de cinq (5) coups sur une arme à feu d'épaule à mécanisme semi-automatique peut correspondre à un chargeur de grande capacité, donc une arme à feu prohibée. À défaut d'être traitée par le Bureau central de traitement (BCT), la cession de l'arme à feu est redirigée vers la province afin d'être analysée, allongeant ainsi le délai de traitement.</p>
<p><i>À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada rendue le 27 mars 2015, comment dois-je remplir mon Registre des opérations relatives aux armes à feu (SQ-622-136) en ce qui concerne les armes à feu sans restriction?</i></p>	<p>Les informations nécessaires seront communiquées aux entreprises concernées.</p>
<p><i>À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada rendue le 27 mars 2015, quelles sont mes obligations lorsque je dois céder une arme à feu sans restriction?</i></p>	<p>En vertu des articles 23 et 23.1 de la Loi sur les armes à feu vos obligations sont les suivantes :</p> <p>23. La cession d'une arme à feu autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte est permise si, au moment où elle s'opère :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu; b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu. <p>23.1 (1) Le cédant visé à l'article 23 peut demander au directeur qu'il lui indique si, au moment de la cession, le cessionnaire est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 23a) et y est toujours admissible; le cas échéant, le directeur, son délégué ou toute autre personne que le ministre fédéral peut désigner lui fournit les renseignements demandés.</p>
<p><i>À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada rendue le 27 mars 2015, est-ce que les conditions inscrites à mon permis d'armes à feu pour entreprise seront modifiées?</i></p>	<p>Oui. Les conditions seront revues et les entreprises concernées recevront une communication du Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec à cet effet.</p>